

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CURIA FRANCE

Z.I. de Laville
47240 Bon-Encontre

Références : IC/SM/UbD24-47/2025/161

Code AIOT : 0005202305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2025 dans l'établissement CURIA FRANCE implanté Usine de Tonneins Rue du Docteur Nicole BRU 47400 Tonneins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans l'action régionale "Sécheresse / Gestion de crise", déployée afin de s'assurer que les actions de réduction de prélèvement à mettre en œuvre en cas de parution d'un arrêté de restriction les concernant ont été identifiées.

La situation hydrologique du département de Lot-et-Garonne en fin de printemps 2025 requiert la mise en place d'actions préventives, avant la survenue d'une crise.

La société CURIA est listée parmi les établissements prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an et donc soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CURIA FRANCE
- Usine de Tonneins Rue du Docteur Nicole BRU 47400 Tonneins
- Code AIOT : 0005202305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La SAS CURIA France (ex-Euticals), a son siège social à Bon-encontre (47), ZI de Laville et un établissement à Tonneins.

L'établissement de Tonneins est une usine de chimie fine fabriquant des intermédiaires et des principes actifs divers pour l'industrie pharmaceutique et dont les quantités produites sont très variables.

Il comporte plusieurs unités de production ainsi que des stockages de produits chimiques.

Le site est classé seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-l	Sans objet
3	Documents inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-l	Sans objet
4	Point de contrôle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-l	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CURIA exploite des installations de fabrication d'intermédiaires pour les secteurs de la pharmacie et de l'agrochimie, relevant de la rubrique 3450 (régime autorisation) et pourrait bénéficier d'une exemption de fait au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. L'exploitant a tout de même appréhendé la problématique de la gestion de l'eau en période de sécheresse et a mis en œuvre un programme interne de réduction des prélèvements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée :
I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats :
Le site est alimenté par l'eau du réseau AEP (adduction en eau potable) du Nord du lot - Gontaud de Nogaret. L'exploitant prélève en moyenne annuelle : - pour l'année 2023, l'exploitant a déclaré avoir prélevé 27030 m ³ d'eau dans le réseau d'adduction d'eau potable. - pour l'année 2024, l'exploitant a déclaré avoir prélevé 25595 m ³ d'eau dans le réseau d'adduction d'eau potable. L'exploitant a fait une projection de la consommation pour l'année 2025, qui sera de 16405 m ³ . L'exploitant est donc soumis aux dispositions de l'arrêté du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait de certaines activités
Prescription contrôlée :
Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de

médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

Constats :

La société CURIA est autorisée à exploiter des installations de fabrication d'intermédiaires pour les secteurs de la pharmacie et de l'agrochimie, relevant de la rubrique 3450 (régime autorisation).

L'exploitant pense pouvoir bénéficier de l'exemption de fait au titre de l'activité :

- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera qu'il produit des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur* et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé.

Liste disponible sous :

<https://ansm.sante.fr/page/medicaments-dont-le-stock-minimal-de-securite-doit-etre-de-4-mois>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Documents inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Documents consultables

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'eau moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

1) L'exploitant a présenté en séance, l'état des lieux de ces prélèvements et rejets associés à chaque milieu de prélèvement. Ils correspondent aux éléments connus de l'inspection.

Toutes les semaines, les employés relèvent les compteurs de répartition et remplissent des tableaux pour effectuer un suivi.

2) Malgré l'exemption, l'exploitant a fourni les éléments permettant de calculer le volume de référence.

3) Procédure de sensibilisation

L'exploitant a précisé que des réunions mensuelles avec une présentation des consommations d'eau permettent la sensibilisation du personnel.

Des réunions avec le groupe et notamment les services support sont réalisées 2 fois par an, au cours desquelles un programme interne intitulé « water use » a pour objectif de diminuer de 5% les consommations sur 5 ans.

4) Investissements

Depuis 2023, l'exploitant a mis en œuvre un programme interne de restrictions avec les actions suivantes :

- Arrêt définitif de la production de l'acide chloro-2-nicotinique (CNA) : Baisse des consommations d'eau associées = 6911 m3 d'eau

- Arrêt définitif de la production de NOXNA : Économie eau = 256 m3

- TAR et les adoucisseurs : Économie eau = 4000 m3

Une réflexion interne sur d'autres axes de progrès est menée avec une mise en place d'actions prévues à moyen terme (2 ans) telles que :

- Suppression des TAR : étudier la possibilité de les remplacer par les groupes TRAN

- Chaudière : surdimensionnée / besoin : location

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Point de contrôle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

[...]

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

[...]

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant a déclaré dans l'application GEREP, les volumes d'eau prélevé dans le réseau d'eau potable pour les années 2023 et 2024.

Type de suites proposées : Sans suite